

Avis

sur la conformité au regard du droit communautaire et du droit luxembourgeois
de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de
remembrement de Langsur

Introduction

Pour le présent avis nous nous sommes fondés essentiellement sur deux documents: le plan de gestion de la zone habitat¹ et l'étude d'impact du projet de remembrement². Le premier de ces deux documents sert à identifier les objectifs de protection de la zone concernée et ne joue, par conséquent, qu'un rôle accessoire dans la procédure d'évaluation des incidences du projet sur le site. Au cœur d'une telle procédure se trouve l'étude d'impact que doit produire le maître d'ouvrage. Dans le cas sous examen, les auteurs de l'étude indiquent qu'ils ont agi sur demande de l'Office national du Remembrement (ci-après: l'ONR) qui a commandé l'étude dans le cadre d'un projet de remembrement de vignobles.

Énumérés à l'annexe II de la directive 85/377/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les projets de remembrement rural tombent sous l'empire du droit communautaire. Partant, il y a lieu de vérifier si l'étude en question suffit aux exigences tant des règles pertinentes du droit communautaire que des dispositions nationales de transposition. En vertu du principe de la primauté du droit communautaire, il conviendrait par ailleurs, dans l'éventualité où le droit national serait erronée ou lacunaire, de se fonder directement sur les dispositions communautaires, à condition que celles-ci soient inconditionnelles et suffisamment précises pour se voir reconnaître un effet direct.³

Aux termes de l'article 4 de la directive, les projets énumérés à l'annexe II ne doivent pas être soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement de manière systématique. À cet effet, la directive confère une certaine marge d'appréciation aux États membres, qui peuvent avoir recours soit à un examen au cas par cas, soit à des seuils ou des critères préalablement fixés. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de justice des Communautés européennes

¹ Managementplan Habitatzone LU 0001017, Landschaftsarchitekt Fischer - Trier, Mai 2005.

² Umweltverträglichkeitsstudie zum Vorhaben "Flurneuordnung Langsur", EFOR - Luxembourg, Endfassung 8/11/2007.

³ Voir p. ex. affaire C-287/98, Linster, 19.09.2000, point 32.

(ci-après: la CJCE), le fait que l'État membre dispose d'une marge d'appréciation ne suffit cependant pas à lui seul pour exclure un projet déterminé de la procédure d'évaluation.⁴ Pour se mettre en règle avec droit communautaire, le législateur luxembourgeois a complété la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux par l'article 24bis qui dispose que pour chaque projet de remembrement une étude de son impact sur l'environnement devra être réalisée. Un règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 fixe le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de cette étude d'impact.

Pour éviter des confusions, il convient de s'arrêter un moment sur la terminologie utilisée respectivement par le droit communautaire et par le droit national. Aux termes de l'article 3 de la directive, l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme et son environnement naturel, matériel et culturel, conformément aux articles 4 à 11 de la directive. Ces articles ne prévoient pas seulement une procédure d'information et de participation du public concerné, mais ils obligent aussi les États membres de mettre à la disposition du public concerné des voies de recours juridictionnels appropriées. Le terme "évaluation des incidences sur l'environnement" englobe donc les différentes étapes de la procédure d'évaluation et ne doit pas être compris comme synonyme d'"étude d'impact". Au regard du droit communautaire, l'étude d'impact n'est qu'une des obligations incombant au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure d'évaluation. Elle doit contenir au minimum les éléments énumérés à l'article 5, paragraphe 3 de la directive.

Manifestement, les auteurs de l'étude ont eu des difficultés terminologiques, car non seulement l'intitulé français mélange les termes mais, dans les explications introductives, ils ne différencient pas non plus entre procédure et élément de procédure. Pareille confusion ne doit cependant pas nécessairement affecter la valeur de l'étude. Pour vérifier s'il s'agit en l'occurrence d'une étude d'impact en bonne et due forme, il faut analyser le document à la lumière des critères établis à cet effet tant par la directive que par la loi et le règlement d'exécution.

Cadre et portée de l'étude d'impact sous examen

De toute évidence, pour mesurer les effets directs et indirects des différentes composantes du projet sur le périmètre concerné, les auteurs de l'étude se sont laissés guider par l'article 3 de la directive. Aux termes de cet article, l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée les facteurs suivants:

⁴ Affaire C-435/97, World Wildlife Fund e.a., 16.09.1999.

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier et deuxième tirets,
- les biens matériels et le patrimoine culturel.

La structure de la partie 5, qui est l'élément central de l'étude, reflète l'énumération de l'article 3 de la directive. Ceci dit, il convient d'examiner si, au-delà l'aspect purement structurel, la substance des différents chapitres de cette partie satisfait aux exigences tant du droit communautaire que du droit national.

Dès l'introduction, les auteurs signalent des lacunes dans l'état de connaissance et insistent sur la nécessité de faire effectuer des recherches plus approfondies. Ils ne précisent toutefois pas où se situent, selon leur avis, ces lacunes. Ceci est d'autant plus regrettable que la lecture des chapitres suivants révèle certaines carences dont on ignore si c'est par rapport à celles-ci que les auteurs de l'étude ont reconnu un besoin de recherche complémentaires ou si elles s'ajoutent aux incertitudes signalées.

Ainsi par exemple, le point 5.2.2 fait état de multiples incidences sur l'élément "sol", par l'aménagement de chemins ainsi que par les travaux de terrassement et de remblayage. Ce constat est cependant relativisé aussitôt avec l'argument: *«Es soll laut jüngsten Aussagen des ONR jedoch auf den Bau eines etwa 420 m langen Teilstücks der ursprünglich geplanten Wirtschaftswege verzichtet werden,»*. La formulation choisie laisse l'impression que les auteurs ne sont pas tout à fait certains que l'ONR se conformera effectivement à cette déclaration. Cette appréciation est corroborée par le point 5.2.3, qui recommande de prévoir une couverture végétale pour la partie du vignoble qui n'est pas aménagée en terrasses. Car, si les auteurs de l'étude font remarquer que *«Dies ist laut ONR fest vorgesehen»*, on sent derrière ces propos prudents un certain scepticisme vis-à-vis des assertions de l'ONR. Autre exemple de cette précaution textuelle: *«Die Umsetzung geplanter Maßnahmen wird, insofern die nach FFH-Richtlinie und damit auch nach luxemburger Naturschutzgesetz geschützten Kalktuffquellen durch Aussparung von der Nutzung unbeeinflusst bleiben ...»* (5.3.3). Sans vouloir faire le procès d'intention, une formulation pareille suscite la présomption que la protection inconditionnelle des source pétifiantes n'a pas été le premier souci de l'ONR. Cette appréciation est confortée par le rappel explicite des auteurs de l'étude que le périmètre des sources couvertes par le plan de gestion doit être exempté du pâturage.

En dépit de certaines incertitudes terminologiques, l'étude d'impact est néanmoins un document solidement constitué et, à condition que les lacunes mentionnées par les auteurs dans l'introduction de la partie 5 soient identifiées et comblées, elle satisfait aux exigences de l'article 24bis de la loi concernant le remembrement des biens ruraux. Il peut paraître dès lors étrange que les auteurs de l'étude font remarquer déjà dans l'introduction que le fait qu'une étude d'impact ait été réalisée ne signifie nullement que le projet concerné ne présenterait pas de risque pour l'environnement. Pure mesure de prudence, ou bien ont-ils eu des doutes quant à l'innocuité du présent projet? Une présomption en ce sens ne serait en tout cas pas dénuée de fondement. Car, bien que l'étude d'impact soit conforme à l'article 24bis ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de cet article et réponde de ce fait probablement à la mission qui a été confiée à ses auteurs, elle observe un mutisme quasi total sur l'élément le plus important en l'occurrence: les sites Natura 2000 affectés par le projet de remembrement.

Insuffisances d'une étude d'impact basée sur le seul article 24bis de la loi concernant les remembrements ruraux

En précisant qu'une partie substantielle du périmètre de remembrement est située à l'intérieur de la zone spéciale de conservation LU0001017, l'étude d'impact énumère sous le point 2 les types d'habitats protégés localisés à l'intérieur de cette zone. Parmi les études préalables auxquelles elle se réfère sous le point 3, figure également le plan de gestion établi par le bureau Fischer.⁵ Plus loin, sous les points 5.3.2 et 5.3.3, elle effleure encore le sujet des sources pétrifiantes avec formation de travertins situées à l'intérieur du périmètre de remembrement.

Est-ce parce que les contours du travail étaient fixés de manière trop restrictive et que la mission ne permettait pas d'écarter? Quoi qu'il en soit, l'étude ne tire pas les conséquences qui s'imposent en vertu du contexte particulier dans lequel le projet de remembrement devra évoluer et dont ses auteurs affirment avoir eu connaissance. À admettre que l'étendue de la mission ne permettait pas la prise en compte de la situation par rapport à Natura 2000, deux hypothèses sont alors permises.

Soit, le maître d'ouvrage, donc l'ONR, eut d'emblée l'intention de faire effectuer une étude parallèle pour faire évaluer l'impact du projet sur le site Natura 2000 et ses composantes. Explication peu probable, pareille manière de procéder ne serait par ailleurs pas conforme aux dispositions de l'article 6 de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains

⁵ V. note 1.

projets publics et privés sur l'environnement. La procédure prescrite par cet article prévoit en effet que le maître d'ouvrage communique, à un stade précoce de la procédure décisionnelle, les données de l'étude d'impact au public concerné. Partant, l'enquête prévue à l'article 26 de la loi concernant les remembrements ruraux aurait été la dernière occasion pour se conformer à cette obligation.

L'hypothèse la plus vraisemblable semble dès lors aller dans le sens que l'ONR ignorait que la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages (ci-après: la directive habitats) exige un examen des incidences éventuelles du projet sur un habitat ou des populations d'espèces protégés qui est de loin plus ambitieux que ce qui est requis pour une évaluation des incidences en dehors du contexte Natura 2000. Les règles communautaires y afférentes ont été reprises telles quelles par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après: la loi concernant la protection de la nature) et elle s'imposent par voie de conséquence à tous les projets tombant sous l'empire de cet article.

Nous entreprendrons ci-après d'identifier les principales différences de l'évaluation des incidences selon qu'elle s'applique à un site Natura 2000 ou pas, les dispositions sur lesquelles se fonde l'exigence d'une procédure plus exigeante ainsi que les conséquences qui en découlent.

Pour comprendre en quoi diffère l'évaluation des incidences effectuée par rapport à un site Natura 2000 de celle se situant dans un contexte hors Natura 2000, il faut d'abord se rappeler brièvement en quoi consiste le régime général instauré par la directive 85/337/CEE. L'objectif déclaré de la directive est la suppression des disparités entre les législations en vigueur dans les États membres en matière d'évaluation des incidences des projets publics et privés afin d'éliminer des conditions de concurrence inégales susceptibles d'affecter le fonctionnement du Marché commun. Partant, bien que l'objectif primaire soit la protection de l'environnement, la visée de la directive est résolument économique. Pour vérifier cette assertion, il suffit de consulter ses annexes I et II. Les projets y énumérés sont soit des projets industriels ou agricoles soit des projets d'infrastructure de grande envergure. À peine surprenant alors qu'au Luxembourg la transposition se soit essentiellement opérée par le biais de la loi sur les établissements classés. L'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement ne pèse bien entendu que sur les maîtres d'ouvrage qui demandent l'autorisation à réaliser un des projets figurant dans les deux annexes de la directive.

Changement de décors total cependant lorsque des zones spéciales de conservation ou des zones de protection spéciale faisant partie du réseau Natura 2000 sont concernées. Aux termes de l'article 12 de la loi concernant la protection de la nature, tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.⁶ Aussi la loi reprend-elle presque textuellement le libellé de la première phrase de l'article 6, paragraphe 3 de la directive. Celle-ci précise toutefois que ne sont visés que les plans ou projets non directement liés ou nécessaires à la gestion du site et elle n'exige une évaluation que dans les cas où il faudra s'attendre à des incidences significatives. Partant, la loi luxembourgeoise est bien plus exigeante que la directive qu'elle transpose.

Requise à différentes reprises à se prononcer sur la question si l'instrument de transposition peut aller au-delà de l'objectif poursuivi par une directive, la CJCE est arrivée à la conclusion que rien n'empêche les États membres d'adopter des normes plus strictes si ce n'est que ces normes plus strictes ne peuvent entrer en conflit avec d'autres règles du droit communautaire.

Contrairement à la directive, qui situe l'examen de la gravité des conséquences sur la zone protégée en amont de l'évaluation des incidences, l'érigeant ainsi en critère de la décision si une évaluation doit être effectuée ou pas, la loi concernant la protection de la nature ne prévoit cet examen qu'à la fin de la procédure et en fait un critère de l'autorisabilité des plans et projets. L'article 12 manque par ailleurs de cohérence dans la mesure où il dispose à son alinéa 5 que ne pourront être autorisés que les seuls plans et projets respectant l'intégrité de la zone protégée - formulation qui ne semble souffrir aucune exception -, pour ensuite faire état dans les alinéas suivants de circonstances qui justifient quand même la délivrance d'une autorisation lorsque l'intégrité des zones ne peut être garantie voire même lorsque la détérioration de la zone est un fait avéré.

À la lumière de ce qui est exposé ci-dessus, il est évident que l'autorisation du projet sous examen aurait dû faire l'objet d'une procédure d'évaluation préalable, même si une telle procédure n'avait pas été nécessaire en vertu de la directive 85/337/CEE. Se pose alors naturellement la question quelles règles déterminent la procédure d'évaluation dans un cas pareil. Car il s'avère que ni la directive habitats ni la loi concernant la protection de la nature ne définissent une méthode particulière pour la mise en oeuvre d'une telle évaluation.

⁶ Loi du 21 décembre 2007 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. abrogeant la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux. - Mémorial A n° 239 du 28.12.2007.

Dans le cadre de l'affaire «Waddenzee», la CJCE s'est vue obligée de remédier à cette carence.⁷ Elle a d'abord rappelé que la Commission européenne a publié plusieurs guides de conseils méthodologiques de l'article 6 de la directive habitats auxquels on pourrait se référer utilement.⁸ Reconnaissant toutefois que ces guides n'ont pas de valeur juridiquement contraignante, la CJCE a cherché, avec son pragmatisme habituel, dans quelle mesure il serait possible de déduire de la directive certaines conditions cadres permettant de résoudre le problème. En s'appuyant notamment sur la condition posée par l'article 6, paragraphe 3, de la directive, selon laquelle une évaluation appropriée doit précéder l'approbation d'un plan ou d'un projet, elle a retenu que *«Une telle évaluation implique donc que doivent être identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous les aspects du plan ou du projet pouvant, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les[dits] objectifs [de conservation du site concerné] Or, ces objectifs peuvent, ainsi qu'il ressort aux articles 3 et 4 de la directive habitats et, en particulier, du paragraphe 4 de cette dernière disposition, être déterminés en fonction, notamment, de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I de ladite directive ou d'une espèce de l'annexe II de celle-ci et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.»*⁹

Puisque la CJCE recommande en l'espèce la consultation des guides pertinents de la Commission, la méthode d'évaluation exposée dans ces guides devrait servir, sinon de fondement juridique, pour le moins de fil conducteur pratique à la réalisation d'une évaluation des incidences. C'est d'ailleurs ainsi que l'ont vu les auteurs d'un de ces guides.¹⁰ En insistant sur l'utilisation facultative du document rédigé par leurs soins - selon le principe de subsidiarité, c'est à chaque État membre qu'il appartient de déterminer les procédures à mettre en oeuvre -, ils esquissent néanmoins une solution qui leur paraît cohérente et praticable. Ils interprètent le terme "évaluation" de la même manière que dans le contexte de la directive 337/85/CEE, c'est-à-dire qu'il décrit le processus par lequel les partisans du projet ou plan, les autorités en cause, les agences de protection de l'environnement ou autres, les organisations non gouvernementales et le public rassemblent et transmettent aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'évaluation du projet et de la décision. Lorsque l'information n'est pas connue ou accessible, il est nécessaire de pousser plus loin les recherches. La première étape de l'évaluation est

⁷ Affaire C-127/02, Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee, 07.08.2004.

⁸ id., Conclusions de l'Avocat général du 29.01.2004

⁹ Affaire C-127/02, point 54.

¹⁰ *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur les sites Natura 2000*, Oxford Brookes University, Novembre 2001, ISBN 92-894-3917-3.

d'identifier les objectifs de conservation du site et les aspects du projet ou du plan qui affecteront ces objectifs. Ces objectifs peuvent être obtenus du plan de gestion du site.

Dans le cadre de la présente affaire, force est par conséquent de s'en référer au plan de gestion réalisé en mai 2005 par le bureau Fischer pour compte du Ministère de l'Environnement et qui couvre la zone d'habitat LU 0001017 - Vallée de la Sûre inférieure. Inventaire plutôt que vrai plan de gestion, ce document fournit néanmoins une multitude d'informations sur les habitats et les espèces répertoriées dans la zone. Bien que de qualité mitigée, les recommandations de protection y contenues auraient utilement pu servir de base à une étude d'impact approfondie.

Nous avons constaté ci-dessus qu'une étude d'impact effectuée en vertu de l'article 24bis de la loi concernant les remembrements ruraux est insuffisante pour assurer la protection particulière que la législation tant communautaire que nationale reconnaît aux sites faisant partie du réseau Natura 2000. Ce constat se vérifie de façon exemplaire à la manière dont l'étude sous examen prend les sources pétrifiantes en considération.

S'agissant d'habitats prioritaires, ces sources sont couvertes par le régime de protection renforcée prévu au deuxième alinéa de l'article 6, paragraphe 4 de la directive. La réalisation de projets susceptibles d'affecter un tel site ne pourrait être justifiée que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur concernant la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Or, après un examen sommaire et quelques vagues recommandations, l'étude d'impact arrive à la conclusion lapidaire: *«Eine Beeinträchtigung des Kalktuff-Quellbereichs muss unterbleiben.»* Certes, il appartient au plan de gestion de définir les mesures de protection assurant la conservation de ces sites. Dans le contexte d'un régime de protection renforcée toutefois, l'étude d'impact doit identifier tous les dangers potentiels émanant du projet soumis à autorisation. Avec une déclaration banale comme celle que toute entrave doit être évitée, ni l'autorité requise ni le maître d'ouvrage ne sauront quelles mesures sont indispensables pour que le projet soit compatible avec les objectifs de protection arrêtés.

On pourrait invoquer à cet endroit que le projet de remembrement tel qu'il est prévu est susceptible d'avoir des conséquences bénéfiques pour l'environnement et qu'il pourrait dès lors bénéficier de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 4. Il est en effet patent que l'étude prédit une amélioration des conditions pour plusieurs espèces.¹¹ Deux remarques s'imposent cependant à cet égard. Pour servir d'argument valable, les mesures prises pour améliorer la valeur naturelle du site devraient pour le moins neutraliser les altérations possibles de l'habitat

¹¹ V. p. ex. pages 7, 14 et 27.

prioritaire. Or, le bilan détaillé établi par les auteurs de l'étude se solde par un résultat général négatif.¹² Par ailleurs, nous avons constaté que le projet de remembrement n'a nullement pour objectif des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, son but primaire étant la restructuration du vignoble. Partant, l'argument invoqué laisse d'être fondé.

Si, comme le recommandent les guides de la Commission, le plan de gestion d'un site devrait servir de base pour définir les objectifs de protection, l'étude d'évaluation d'un projet ayant des incidences sur ce site doit examiner les conséquences probables pour chacune des espèces pour lesquelles le plan propose des mesures de protection ou, pour le moins, pour les plus importants et les vulnérables. Puisque l'étude réalisée pour satisfaire aux obligations de la loi concernant les projets de remembrements ruraux ne couvre pas ce volet, une étude complémentaire spécifique traitant cet aspect est dès lors absolument indispensable avant que l'autorité compétente puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Autre site concerné par le projet

Jusqu'ici, nous nous sommes bornés à examiner la relation entre le projet de remembrement et la zone habitat LU 0001017. Pourtant, ce n'est en l'occurrence pas le seul site Natura 2000 qui est concerné par le projet. Selon la carte n° 1 annexée au Plan national concernant la protection de la nature, le périmètre du projet de remembrement avoisine le site LU 0001034 - Wasserbillig - carrière de dolomie. Seule la bande de la chaussée d'une largeur d'environ dix mètres les sépare. En vertu de l'article 5 de la loi concernant la protection de la nature, une autorisation du ministre de l'Environnement est requise pour toute construction, incorporée ou non au sol, qui est érigée à une distance inférieure à trente mètres d'une zone protégée. Dans le cas de l'espèce, cette disposition est pourtant dépourvue d'effet puisque le projet de remembrement ne prévoit effectivement aucune construction à cet endroit.

Il serait cependant faux d'en conclure que pour cela le maître d'ouvrage serait dispensé de l'obligation de soumettre son projet à une procédure d'évaluation. En effet, ni l'article 12 de la loi ni l'article 6 de la directive ne limitent cette obligation aux seuls plans et projets réalisés dans la zone protégée, mais l'étendent plus généralement sur tous les plans et projets susceptibles de l'affecter, qu'ils se trouvent à l'extérieur ou à l'intérieur de cette zone.¹³ Et comme nous avons pu

¹² Tableau 2, page 39.

¹³ V. p. ex. Affaire C-98/03, Commission / Allemagne, 10.01.2006.

constater ci-dessus, la loi luxembourgeoise n'en dispense même pas ceux qui n'ont qu'une incidence mineure ou qui sont directement liés ou nécessaires à la gestion du site.

Se pose toutefois la question si, pour un projet comme celui sous examen, il ne pourrait être objecté que, même si son périmètre touche pratiquement la zone spéciale de conservation LU 0001034, le risque qu'il ait un impact négatif sur le site peut être exclu avec certitude. Dans pareille hypothèse, une étude d'impact serait bien entendu superfétatoire.

Pour que cet argument puisse être accueilli, il faut cependant qu'il soit avéré que le maître d'ouvrage ait effectivement pris en considération les objectifs de protection du site lors de la planification et qu'il ait raisonnablement pu arriver à la conclusion que le projet ne les affectera pas. En l'absence de traces d'une telle démarche dans le dossier, une telle assertion ne pourrait être vérifiée. Il faut donc conclure que l'existence de la ZSC a été tout simplement ignorée.

À notre connaissance, un litige de l'espèce n'a, à l'heure actuelle, pas encore été porté devant les juridictions nationales. Par contre, le Conseil d'État belge a été saisi d'une affaire similaire, et son arrêt pourrait servir de d'exemple.¹⁴ En cause était la demande en annulation introduite par une association de protection de l'environnement contre un arrêté ministériel accordant à un particulier un permis pour l'installation et l'exploitation de quatre éoliennes. L'étude d'impact initiale, soumise avec le dossier à la consultation du public concerné ne faisait aucune mention d'un site d'hibernation de chauve-souris classé Natura 2000 situé à une distance d'un peu moins d'un demi kilomètre de deux des éoliennes. Ceci a amené les juges à décider que le permis en question n'aurait pas pu être légalement délivré sur base d'une étude muette ou erronée au sujet de questions aussi déterminantes et ils ont, par voie de conséquence, annulé l'arrêté ministériel en question.

Conclusion

L'examen de l'étude d'impact effectuée par le bureau EFOR à la demande de l'ONR pour servir dans le cadre d'un projet de remembrement de vignobles n'a révélé aucune carence majeure par rapport aux exigences de la loi concernant les remembrements ruraux. Cependant, pourvu que ce projet sera réalisé essentiellement dans la ZSC LU 0001017, les dispositions de la loi concernant la protection de la nature, dans la mesure où elle opère la traduction de la directive habitats dans le droit national, lui sont applicables. Tant la loi que la directive exigent

¹⁴ Conseil d'État, section d'administration - arrêt n° 161.470 du 27 juillet 2006.

une étude plus exigeante et plus complète, basée sur les meilleures connaissances scientifiques dans la matière et qui prend en considération les objectifs de protection définis pour le site en question.

Comme le périmètre du remembrement est contigu à celui de la ZSC LU 0001021, le maître d'ouvrage aurait dû s'assurer si son projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur ce site et, le cas échéant, procéder à leur évaluation. À défaut d'un élément pertinent dans le dossier permettant la vérification du respect de cette obligation par le maître d'ouvrage, une autorisation légalement valable ne pourra pas être délivrée.

Pour que le projet de remembrement puisse être réalisé en conformité avec les règles du droit national et du droit communautaires, une nouvelle procédure d'évaluation de ses incidences sur les deux ZSC devra être effectuée en utilisant comme repères tant les guides publiés à cet effet par la Commission que la jurisprudence pertinente de la CJCE. Il est par ailleurs indispensable de combler les lacunes dans l'état de connaissance décelées par les auteurs de l'étude d'impact sous examen par des recherches ultérieures préalablement à l'élaboration d'une nouvelle étude d'impact.

En cas d'inobservation de ces formalités, l'autorisation risquerait d'être entachée d'illégalité et pourrait de ce fait être annulée ou réformée par les juridictions administratives.¹⁵

Roodt/Syre, le 29 août 2008



Edgard ARENDT

¹⁵ Contre les décisions prises en vertu de la loi concernant la protection de la nature un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond (art. 58).